

Unité interdépartementale Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVED SA

Lieu-dit Villenue
03190 HAUT BOCAGE

Références : 20220518-RAP-63-0609-Inspection-COVED-Villenue.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villenue 03190 HAUT BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villenue 03190 HAUT BOCAGE
- Code AIOT dans GUN : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'ISDND de COVED a été autorisée par arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2011, du 13 novembre 2008, du 7 décembre 2012, du 9 janvier 2015, du 30 juillet 2018 et du 1er juillet 2020.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :
 - 40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;

- 40 000 t de déchets d'activités économiques ;
 - et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- origine géographique des déchets (article 4 de l'AP du 13/11/2018) ;
- surveillance des eaux de surface (articles 29.3 et 29.5 de l'AP du 13/11/2018) ;
- contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz (article 21-I de l'AM du 15/02/2016)
- cartographie des émissions diffuses de méthane (article 21-IV de l'AM du 15/02/2016) ;
- suites données à la détection de radioactivité du 15/10/2021 sur une benne d'encombrants du Sictom de la région Montluçonnaise (article 31 de l'AM du 15/02/2016) ;
- moyens de lutte contre le risque incendie (article 39.2 de l'AP du 13/11/2018) ;
- compléments apportés au PAC Broyage Bois ;
- transmission du rapport d'activité 2021 (article 41 de l'AP du 13/11/2018) ;
- IED et dossier de réexamen transmis le 09/08/2021 (article 64 de l'AM du 15/02/2016) ;
- les suites que vous avez données aux constats relevés lors de l'inspection du 30 juillet 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Emission diffuses de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi de la qualité de biogaz	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 32.1	/	Lettre de suite préfectorale
Installations de traitement et de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33-1	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositif de collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets de effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 26	/	Lettre de suite préfectorale
Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.5	/	Sans objet
Couverture finale du casier 3.3	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43	/	Sans objet
Moyens d'extinction	Lettre du 17/07/2021, article Sans objet	/	Sans objet
Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tonnages autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4	/	Sans objet
Modification de la rubrique 2921	Décret du 21/07/2021, article 1	/	Sans objet
Réseau biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I	/	Sans objet
Température des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II	/	Sans objet
Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.3 et 29.5	/	Sans objet
Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33.2.2	/	Sans objet
Gestion des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 35	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.2	/	Sans objet
Vidéosurveillance sur les ISDND	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet
Procédure « détection de radioactivité »	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31	/	Sans objet
IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que certaines non-conformités relevées lors des opérations précédentes n'étaient pas levées (non respect des VLE en COVNM sur les moteurs, non respect de la VL en DCO sur les rejets du bassin nord) que certains engagements pris par l'exploitant dans son courrier de réponse à l'inspection de 2021 (curage du bassin nord, marquage du bassin pour matérialiser la réserve incendie) et que des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'étaient pas respectées (fréquence de relevé des hauteurs d'eau dans les puits de lixiviats, captation des émissions diffuses de biogaz).

Il appartient à COVED d'engager les actions correctives correspondantes dans les délais fixés par le présent rapport.

Un nouveau contrôle sera réalisé au cours du second semestre 2022 afin de constater la mise en oeuvre des actions correctives.

Le cas échéant, il pourra être proposé à Mme La Préfète de l'Allier de faire usage des dispositions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tonnages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 90 000 tonnes réparties de la manière suivante : - Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 40 000 t/an, - Déchets d'activité économique (ex DIB): 40 000 t/an, - Déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an. Ces derniers ne peuvent être admis sur le site que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet doit être faite par COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 t/an. L'exploitant doit fournir au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération.
Constats : Pour l'année 2021, le site de Villeneuve a reçu 89 901,7 tonnes de déchets non valorisables dont 9 978,26 tonnes de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier, provenant d'installations de traitement (incinérateur, centre de tri) soit en arrêt technique soit en incapacité de traiter des tonnages supplémentaires. Ces tonnes se répartissent en : - 40 058 tonnes d'Ordures Ménagères et assimilées - 39 985 tonnes de Déchets d'Activités Economiques - 9 978,26 tonnes exceptionnelles Les tonnages de déchets exceptionnels reçus au 4e trimestre 2021 (480,84 tonnes) ont été communiqués à la préfecture de l'Allier par courrier du 17/01/2021 Les tonnages de déchets exceptionnels reçus au 1er trimestre 2022 (396,88 tonnes) ont été communiqués à la préfecture de l'Allier par courrier du 19/04/2021 : il s'agit de refus de tri de collecte sélective provenant du centre de tri PAPREC TRI VALO 69.
Observations : Les justificatifs permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération sont à fournir sous 15 jour. Pour les prochaines communications, l'inspection demande à COVED de préciser le département d'origine et la nature de la panne à l'origine de la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification de la rubrique 2921

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Cf. décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant les rubriques 2910 et 2921
Constats : Justification transmise dans le courrier du 15/10/2021 L'unité d'évapo concentration des lixiviats n'est pas concernée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.5
Thème(s) : Situation administrative, PAC Broyage bois
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de la Préfète, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les évolutions réglementaires liées à l'exploitation des centres de stockage de déchets non dangereux.
Constats : Par courrier électronique du 15 avril 2022, COVED a transmis de nouveaux compléments à son dossier de porter-à-connaissance : - Point 2.A du PAC : les arrêtés suivants ayant modifié l'autorisation accordée le 13/11/2008 sont désormais cités dans le PAC : APC du 20/09/18, APC du 09/01/15 et APC du 25/07/11 relatif à la modification de la couverture finale ; - Classement sous la rubrique 3532 : les exutoires des déchets de bois broyé ont été modifiés dans la nouvelle version du PAC. Le site KRONOSPAN et ses filiales étrangères sont désormais les seuls débouchés cités. Afin de confirmer le non classement sous la rubrique 3532, il est nécessaire que COVED justifie dans son PAC que ces déchets ne feront pas l'objet d'un traitement thermique hors du territoire national et explique comment il pourra garantir le respect de cette disposition de manière pérenne. - correction des coquilles p 13 et 15 du PAC dans les distances entre le bassin incendie et la plateforme (60m3 p15 alors qu'il est indiqué 80m3 p13 et en annexe I). La capacité de la réserve souple située à proximité de la plateforme est bien de 90 m3. Les compléments relatifs à la procédure de "cas par cas" n'ont en revanche pas été joints à la transmission du 15/04/2022. Les éléments suivants sont donc toujours attendus : - Point 6.2 du formulaire CERFA portant sur les modifications survenues sur votre installation depuis la dernière procédure complète d'autorisation : à l'instar du PAC, il convient de citer les actes suivants : - APC du 30/07/18 relatif à la modification de la répartition des tonnages de déchets réceptionnés, - APC du 09/01/15 relatif à la mise à jour du tableau de classement et à l'augmentation de capacité des installations de valorisation de biogaz, - APC du 25/07/11 relatif à la modification de la couverture finale ; - Impact sur le trafic routier : vous serait-il possible d'explicitier le commentaire ajouté au paragraphe 6.1 du CERFA afin que celui-ci ne puisse souffrir d'aucune interprétation ? En effet, ce document est destiné à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture et, comme vous le savez, la question du trafic générée par l'installation est un sujet récurrent en CSS. Par exemple, il pourrait être utile d'indiquer dans la case correspondante du CERFA que le fait de broyer le bois permet de limiter le transport et que par conséquent, le trafic ne sera pas augmenté au regard de la situation actuelle du site. En l'état, l'instruction du PAC nécessite des compléments et la poursuite de la procédure d'examen au cas par cas est dans l'attente de la transmission d'un formulaire complet.
Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : COVED procède, tous les lundis, au relevé du compteur de la centrale de production d'électricité. Cela permet de détecter d'éventuelles variations de production de biogaz. Le réglage du réseau est effectué 3 à 4 fois par semaine afin d'optimiser le taux de CH₄. Le moteur est réglé à partir des mesures effectuées en chacun des points du réseau. L'inspection a assisté à la prise d'une mesure de la qualité du gaz sur la casier 1.3 (50% de CH₄, 33% de CO₂ et 0,2% d'O₂). L'opérateur en charge de la captation du biogaz a par ailleurs expliqué comment il optimise le réseau, de part sa connaissance du fonctionnement des casiers.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission diffuses de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La dernière mesure des émissions diffuses de biogaz date des 18 et 20 septembre 2017. Le rapport d'intervention (RIQUIER ETUDES ENVIRONNEMENT) a été consulté en séance.

Celui-ci conclut à plusieurs anomalies détectées :

- 1) en zone bordure sud ouest (la plus émissive) compte tenu d'une étanchéification incomplète,
- 2) au niveau de l'ancien Puits 1.1,
- 3) au niveau du talus nord casier 1.1 à 1.3.

En dehors du point 1 qui a fait l'objet de travaux de reprise au 1er trimestre 2022, aucun autre mesure n'a été prise pour limiter les émissions diffuses de biogaz.

La prochaine campagne de mesure est prévue courant juin 2022 (bon de commande du 10 mai 2022)

L'exploitant doit se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 21-IV de l'AM du 15/02/2016 et au regard des conclusions de cette nouvelle campagne dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi de la qualité de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 32.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021

Prescription contrôlée :

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Au démarrage de l'installation de valorisation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées, la fréquence peut être adaptée.

L'installation de destruction du biogaz (torchère(s)), fonctionnant tant que l'unité de valorisation du biogaz n'est pas en service ou pendant ses arrêts techniques, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Constats : Sur le biogaz, COVED procède à un relevé hebdomadaire pour les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et H₂S. Dans son courrier du 15/10/2021, l'exploitant indique que le relevé mensuel d'H₂O est en place depuis août 2021. Le registre des dernières mesures a été consulté en séance.

La sonde H₂ de l'analyseur de gaz n'a pas été commandée en raison de son coût élevé (5000€). COVED préfère procéder à des mesures 6 fois par an (commande passée à CATEHC le 16/12/2021). Les premières mesures ont été faites les 11/01/22 et 17/03/22 (cependant les résultats d'H₂ ne figure pas dans le rapport de mars).

En tout état de cause, la mesure d'H₂ n'est pas réalisée à la fréquence mensuelle comme cela est demandé par l'AM du 15/02/2016. L'exploitant doit s'engager à respecter ce point dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Le dispositif d'acquisition de la température était défectueux lors de la précédente inspection. La remise en service de l'affichage a été réalisée le 23/08/21 et le réglage de la position des brûleurs de la torchère a été fait le 28/09/21 par PRODEVAL. Le CR d'intervention a été présenté en séance et le remplacement de l'automate de l'afficheur a été constaté durant l'inspection du site.

Observations : Veiller à ce que la complétude des informations figure dans les rapports de mesure CATECH (résultat des mesures d'H₂ notamment).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations de traitement et de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission
Constats : Dans son courrier du 15/10/2021, COVED a indiqué qu'une campagne de mesure avait été réalisée par EUROPOL le 21/10/2021 avant le changement du charbon actif. Les résultats sont les suivants : - Moteur 1 : CO à 1070 mg/Nm3 < à VLE à 1200 mg/Nm3 COVNM : 93 mg/Nm3 pour une VLE à 50 mg/Nm3 - Moteur 2 : CO à 1229 mg/Nm3 presque égal à VLE à 1200 mg/Nm3 COVNM : 104 mg/Nm3 pour une VLE à 50 mg/Nm3 On constate que la VLE en COVNM est dépassée d'environ deux fois la valeur et cela sur les deux moteurs. COVED a indiqué que la pré filtration avait été changée en avril 2022 et qu'un charbon actif plus fin a été mis en place (avec pour objectif de ne plus laisser passer les siloxanes) La périodicité du remplacement du CA a été de nouveau revue avec une réduction du nombre d'heure de fonctionnement à 1500 heures et un volume limité à 500 000 Nm3 (contre 1600 et 550 000 m3 précédemment). La prochaine mesure réglementaire est prévue début juillet. A noter que les mesures réalisées par CATECH en amont et en aval du CA montrent l'efficacité de ce dernier avec un abattement de 80 % environ. La question du dimensionnement du caisson et de la périodicité de son renouvellement est donc posée. En tout état de cause, il est indispensable que COVED prenne les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité les rejets en COVNM de ses moteurs en transmettant un plan d'actions sous 3 mois à l'inspection des installations classées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Température des gaz de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : 5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) Paramètres mesurés mensuellement.
Constats : La torchère n'a pas redémarré depuis le remplacement de l'afficheur. Au jour de l'inspection, le compteur de la torchère ne s'est incrémenté que de 2 heures depuis le 23/08/2022 (31309 heures contre 31311 le 13/05/2022). Ces 2 heures correspondent à des tests de fonctionnement. Dans son courrier du 15/10/2021, COVED s'est engagé à respecter cette disposition.
Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Les puits 1.3., 2.2 et 2.4 ont été reforés (intervention réalisée le 16/11/2021 - DOE fourni en séance) mais ils n'ont pas été équipés de dispositif de pompage. Concernant le puits du casier 3.1, la tête de puits s'était légèrement tassée. Les travaux de reprise permettent désormais de refaire descendre la pompe. COVED a décidé de remplacer l'ensemble du dispositif de pompage électrique par un pompage pneumatique. Le bon de commande auprès de la société BIOME, daté du 08/02/22 (83 k€), a été présenté. L'intervention vise la conception, la fourniture et l'installation du matériel pour le début du second semestre 2022. Les tableaux de suivi des opérations de pompage et des niveaux des puits ont été présentés en séance. Globalement, on constate le respect du seuil des 30 cm. En revanche, COVED a indiqué procéder à la relève de la hauteur d'eau dans les puits tous les 1 ou 2 mois et déclencher les opérations de pompage en fonction du niveau. La fréquence de relève n'est pas conforme à l'AM. L'exploitant doit donc s'engager à respecter la fréquence mensuelle pour effectuer le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits (conformément aux dispositions de l'art 23-II de l'AM). NC par rapport à la fréquence mensuelle pour le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits (art 23-II de l'AM)
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets de effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 27-3 ci-après, transitent avant rejet au milieu naturel par deux bassins de stockage étanches de 3 000 et 4 000 m3 au minimum et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.
Constats : COVED a indiqué avoir procédé à la vidange du bassin nord en novembre mais ne pas avoir procédé à un curage du bassin. En effet, en l'état actuel du bassin, une opération de curage implique nécessairement une reprise de l'étanchéité de celui-ci compte tenu de la nécessité de faire descendre des engins dans le bassin. Cette intervention est donc prévue durant l'été 2022 après les travaux de terrassement du casier 4.1.

Un contrôle inopiné des rejets en eaux pluviales du site COVED a été diligenté le 16/09/2021 par la DREAL et a montré un dépassement de la VLE en DCO (125 au lieu de 30 mg/L) et en MES (42 au lieu de 35 mg/L) sur le bassin nord. COVED a réalisé une nouvelle analyse le 12/10/2021 qui a montré une valeur en DCO < 30 mg/L et en MES à 2 mg/L. Au demeurant, les mesures réalisées sur la période 2104 - 2022 montrent en moyenne une valeur en DCO à 53 mg/L pour une VLE à 30 mg/L. Selon COVED, le bassin nord récupère toutes les eaux de pompage lors des travaux de terrassement, ce qui génère beaucoup d'apport de fine dans les eaux de ruissellement du site et donc ces dépassements. Le curage prévu durant l'été 2022 devrait donc permettre de répondre à la problématique. Dans l'attente, l'inspection constate le non-respect de la VL en DCO pour les rejets aqueux provenant du bassin Nord. Délai de mise en conformité : 4 mois. A noter que GIDAF n'a pas été saisie depuis le début de l'année 2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.3 et 29.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit au niveau du ruisseau de la Côte des Moulins, sur des points de prélèvement aménagés en amont et en aval des rejets d'effluents du site et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel : CF. AP pour le détail La synthèse des résultats des contrôles prévus aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus est annexée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.
Constats : Les mesures de surveillance des eaux de surface ont été réalisées les 02 mars, 23 juin, 16 septembre, 22 novembre 2021 et 07 mars 2022. Elles montrent des valeurs de DCO supérieures à 30 mg/L en amont du point de rejet de COVED.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques
Constats : Les mesures réalisées par EUROPOLL les 19 et 20 octobre 2021 montrent que les VLE sont respectées sur les 2 unités d'évapo concentration des lixiviats. Un prélèvement de lixiviats a été effectué le 25/10/2021 pour une analyse en TCE et a montré une valeur < 0,5 µg/l (ISD).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Contrôle par un organisme agréé Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles aux articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence. La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport CAPSIS de janvier 2021 et la mise à jour du plan d'actions de lutte contre la prolifération bactérienne ont été transmis par courrier du 15/10/21. Il fait état d'une NC relative aux résultats avec flore interférente sur chaque évaporateur. Le rapport CAPSIS de 2022 reçu le 11/05 aboutit à la même conclusion. En tout état de cause, les deux PROSERPOL sont à l'arrêt (compte tenu de la panne des pompes des bassins de lixiviats de Villeneuve et Cote de Veau depuis mars 2022 - remplacement attendu en juin 2022 suite à d'importants retards d'approvisionnement). Point d'avancement du plan d'actions au 13/05/2022 (par rapport au plan d'actions transmis dans le courrier du 15/10/2021) : - les nouveaux dévésiculeurs et packings ont été reçus et seront installés lors de la remise en route de l'installation ; - lavages chimiques désormais à fréquence mensuelle ; - nettoyage complet des cuves de concentrats les 7 et 8 octobre 2022 ;

- écrémage des bassins de lixiviats les 24 et 28 mars 2022 ; - augmentation de la fréquence des opérations de maintenance préventive dès redémarrage des installations. Les dernières analyses datent de décembre 2021 : - sur l'évaporateur n°1 : présence d'une flore interférente portant le seuil de quantification à 50 000 UFC/L. Legionella non détectées. - sur l'évaporateur n°2 : présence d'une flore interférente empêchant la détection des légionnelles. COVED doit poursuivre la mise en oeuvre de son plan d'actions afin de lutter contre la prolifération de la flore interférente. Délais de mise en conformité : 6 mois.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Dans son courrier du 15/10/2021, COVED a indiqué que - la liste des riverains a été élaborée en collaboration avec la commune de Maillet - un mailing a été adressé à chacun le 12/10/21 pour rappel du numéro d'astreinte.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Couverture finale du casier 3.3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.
Constats : Par courrier du 15/10/2021, COVED a indiqué que, suite au réaménagement du casier 3.3, des tassements étaient visibles au niveau du puits de lixiviats. La société GEOBTP est intervenue semaine 43 afin de reprendre cette zone. L'inspection terrain a toutefois montré que le phénomène de tassement se poursuivait et s'élargissait autour du puits du casier 3.3. De nouveaux travaux de reprise pour stabiliser le puits 3.3 et la couverture de casier 3.3 sont à prévoir. Délais de réalisation : 3 mois.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Lettre du 17/07/2021, article Sans objet
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Par lettre préfectorale du 17 juin 2021, COVED a été autorisé à mettre en service cette zone de tri et de transit de déchets d'ameublement sous réserve de respecter les dispositions suivantes : - de réaliser cet aménagement selon les termes décrits dans le porter à connaissance daté du 23 décembre et de son complément daté du 8 février 2021. - (...) - d'équiper sous 3 mois le bassin de récupération d'eaux pluviales servant de réserve incendie de 500 m³ d'une canne d'aspiration en prenant l'attache du SDIS afin de recueillir leurs éventuelles recommandations : l'inspection a constaté que la dalle destinée à accueillir la canne d'aspiration était achevée.
Constats : Par courrier du 15/10/2021, l'exploitant a indiqué : - installation d'une canne d'aspiration et d'une dalle béton début aout. - réserve d'eau de 500 m³ garantie par un marquage - réunion de présentation de ce nouvel équipement programmée avec la brigade d'Hérisson avant fin 2021. - extrait des relevés de température du 13/09 au 08/10/21 joint au courrier Le registre des températures des derniers jours a été consulté. Les températures sont relevées plusieurs fois par jour durant les jours ouvrés. Durant les WE, la surveillance du stockage est assurée par les caméras thermiques. Un test des caméras thermiques est réalisé tous les mardis pour tester la réactivité de la télésurveillance. Un exercice incendie interne est prévu le 20/05. L'inspection a assisté à la ronde réalisée en fin de journée le 13/05. L'opérateur en charge des relevés utilise une caméra thermique portative et procède à la relève des températures des différents stocks présents au niveau de la zone de tri et de transit de déchets d'ameublement. Les températures relevées étaient de 30°C pour le stock de rembourré et pour le stock de matelas et de 52°C pour le stock de refus de tri éco mobilier. Un stockage de refus de tri de CS était également présent le jour de l'inspection et celui-ci ne faisait pas l'objet de relevé de la part de l'opérateur. Ce stockage de refus de tri de CS n'est pas prévu dans le PAC du 23 décembre 2020 ayant abouti à l'autorisation de la zone de tri de déchets d'ameublement autorisée par lettre préfectorale du 17 juin 2021. Le SDIS n'est pas venu tester la dalle et la canne d'aspiration. Le marquage du bassin n'a pas été réalisé.
Observations : Sous 4 mois, COVED doit - demander au SDIS de réceptionner la dalle de béton et la canne d'aspiration du bassin nord, - procéder au marquage du bassin nord permettant de garantir la réserve de 500 m3, - supprimer tout stockage au niveau de la zone de tri de déchets d'ameublement autre que ceux autorisés par lettre préfectorale du 17 juin 2021 et dans l'attente de leur appliquer les mêmes dispositions de prévention du risque incendie que pour les autres stockages (relevé de température notamment).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de matériaux
Prescription contrôlée : Une réserve d'au moins 300 m3 de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.
Constats : La réserve de matériaux située à proximité de la zone en cours d'exploitation est d'environ 1000 m3.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vidéosurveillance sur les ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.
Constats : L'avancement de la mise en place du dispositif a été présenté en séance : - la consultation a été menée au niveau national par le groupe PAPREC et a retenu la société VK Electronik, - la commande a été passée le 17/09/21 (Bon de commande présenté), - le matériel a été reçu, - l'installation est prévue prochainement (retard de l'entreprise chargée de l'installation).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure « détection de radioactivité »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de radioactivité du 15/10/2021
Prescription contrôlée : Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.
Constats : Suite à la détection de radioactivité du 15/10/2021 sur une benne d'encombrants du Sictom de la région Montluçonnaise, les déchets (6 petits objets métalliques présentant une signature radiologique 226Ra-N.O.R.M.) ont été isolés le 19/10/2021 par la société ALGADE dans un contenant type SG500 portant le symbole de la radioactivité, lui-même placé dans une poche portant la même signalétique. Cette poche a été placée au fond d'un conteneur (type bac de collecte OM) signalé et isolé conformément aux dispositions de radioprotection en vigueur dans le code du travail (CF. rapport ALGADE du 26/10/2021). Le container est situé en extérieur sur la zone des installations de stockage et d'évaporation des lixiviats. Il s'agit d'une zone clôturée et disposant d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture du site.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'activité 2021
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. (...) L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune de Maillet et à la commission locale d'information et de surveillance.
Constats : COVED a indiqué que le rapport annuel était en cours de finalisation. Celui-ci doit être transmis à l'inspection sous 1 mois.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : Le dossier de réexamen a été transmis le 09/08/2021.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet